PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ SA

110 esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006506386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ SA implanté 65 AVENUE JEAN MERMOZ BÂTIMENT K 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans l'Action Régionale JOP2024 ayant pour objectif la visite de sites à proximité des futures installations JOP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ SA
- 65 AVENUE JEAN MERMOZ BÂTIMENT K 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006506386
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

PRIMAGAZ exerce une activité de réception, de stockage et de distribution de bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL de butane et propane). Ces bouteilles sont utilisées par les entreprises et les particuliers (installations de chauffage, confort d'habitation, véhicule automobile...).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 30	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la pollution des sols et des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 9	Sans objet
2	Conformité de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 18	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 19	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 22	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 27	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 28	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 29	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 31	Sans objet
10	Stockage	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 7	Sans objet
11	Circulation	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 8	Sans objet
12	Circulation	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 9	Sans objet
13	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 15 jours :

- d'ajouter les exercices POI et les formations dans son registre de sécurité ;
- de transmettre toute action corrective consécutive au dernier exercice TRIM/POI de 2023, notamment les échanges avec les gestionnaires de copropriété concernant le véhicule entravant la circulation et l'accès des secours au site.

L'Inspection invite l'exploitant à formaliser par écrit en le justifiant une demande, à l'attention du Préfet, de modification de son arrêté préfectoral afin de revoir la fréquence d'entraînement du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection contre la pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale a : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.
Constats : L'Inspection a constaté que l'huile et l'AD BLUE étaient stockés sur rétention et que l'exploitant a pu fournir leurs fiches de données de sécurité. La rétention était suffisamment dimensionnée, et il n'y avait pas de stockage de produits incompatibles. La rétention était légèrement usée, aussi, l'Inspection invite l'exploitant à surveiller cette usure, bien qu'elle n'était pas de nature à compromettre l'intégrité de la rétention lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Conformité de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique devra être conforme aux spécifications des Normes en vigueur C 15 100, etc). Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée par un technicien compétent et au moins une fois par an. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans les locaux pouvant présenter une atmosphère explosible, l'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980). Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la dernière visite. L'exploitant a fourni les contrôles Q18 et Q19 (par thermographie infrarouge) datant du 14/12/23 et du 13/12/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Le dépôt sera clôturé sur tout son périmètre interdisant l'intrusion de personnes étrangères à l'exploitation. En dehors des murs mitoyens, une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m est installée. Seules les personnes autorisées ont accès à ce dépôt. Le dépôt est surveillé en permanence.
Constats : Le dépôt est clôturé et surveillé en permanence. Six caméras de surveillance sont présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le sol du stockage sera horizontal, réalisé en matériau M0 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier. A l'intérieur du périmètre de protection de 7,5 m autour du stockage des bouteilles, sont interdits: - tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s"accumuler les vapeurs inflammables (bouche d'égout non protégées par un siphon, etc..) - tout appareillage électrique non conforme à la condition 18 - l'entretien ou la réparation des bouteilles et de leurs accessoires. Les zones de stockage et de protection sont matérialisées au sol.
Constats : Le sol est en matériau incombustible, régulier et propre. Il n'y a pas de point bas dans lequel pourrait s'accumuler les vapeurs. Les zones de stockage sont matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, en nombre suffisant, judicieusement répartis, et conformes aux normes en vigueur. Au minimum sont prévus 2 extincteurs de type 55 B conformes aux normes en vigueur, par fraction de 50 m3 de capacité de stockage (extincteurs portatifs et extincteurs sur roue). Les 2 poteaux incendie situés à proximité du dépôt doivent pouvoir fonctionner simultanément et assurer un débit minimum de 120 m3/h sous 1 bar de pression résiduelle. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.
Constats : Les extincteurs sont présents en nombre suffisant, judicieusement répartis, et le site est configuré de sorte à permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie (deux sorties, site large avec un important espace de circulation). Des poteaux incendie sont situés à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont protégés du gel éventuel. Leur fonctionnement est vérifié au moins une fois par an.
Constats : Le dernier rapport de vérification date du 24/03/2023 par DESAUTEL, qui a réalisé les opérations nécessaires au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Un devis en date du 9 avril 2024 a été demandé en prévision de la vérification de cette année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : Toute personne travaillant dans le dépôt reçoit une formation à la sécurité et reçoit des consignes générales et des consignes spécifiques en cas d'incendie, conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972. Le personnel est entraîné périodiquement (une fois par trimestre) à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et à l'exécution des consignes de sécurité incendie.
Constats : Les consignes sont distribuées et accessibles au personnel sur site à savoir : - 5 chauffeurs; - 1 cariste; - 1 chef d'exploitation. Le personnel est entraîné au maniement des extincteurs et à l'exécution des consignes lors des exercices POI, soit annuellement. Considérant l'effectif du site et l'absence d'une grande diversité de moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant estime que cette fréquence d'entraînement est suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection invite l'exploitant à formaliser par écrit en le justifiant une demande, à l'attention du Préfet, de modification de son arrêté préfectoral afin de revoir la fréquence d'entraînement du personnel. .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : Les dates des exercices et contrôles périodiques des matériels d'incendie doivent être conservés sur un registre de sécurité qui est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur simple demande
Constats : Les contrôles périodiques des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie figurent sur le registre de sécurité. Les exercices POI n'y figurent pas et devront y être indiquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de faire figurer les dates des exercices POI sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2001, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, organisation des secours) sont établies et affichées dans les différents locaux.
Constats : Ces consignes sont affichées dans le local abritant le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage est constitué : - une zone de stockage de bouteilles pleines - une zone de stockage de bouteilles vides - une zone de démixage qui permet d'organiser le stockage en séparant le stockage des bouteilles vides de celles des bouteilles pleines puis de les répartir dans les zones de stockage dédiées. La hauteur maximale de stockage de bouteilles pleines est de 4,5 mètres et de 6 mètres pour les bouteilles vides. Les bouteilles sont stockées uniquement dans des palettes métalliques. Les zones autorisées de stockage des bouteilles de 35 kg sont limitées aux zones autorisées définies dans le plan annexé au présent arrêté. Un marquage au sol est présent pour matérialiser les limites des différentes zones de stockages et de chargement et déchargement des bouteilles.
Constats : Ces zones de stockage sont clairement délimitées, et matérialisées par un marquage au sol. Les hauteurs de stockage sont respectées (inférieures à 4,5m pour l'intégralité des stockages). Les bouteilles sont stockées sur des palettes métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conducteurs de camions inspectent l'état de leur véhicule à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de façon à prévenir tout risque d'auto-échauffement et de départ de feu. Pour cela, l'exploitant met en place et fait respecter une procédure de contrôle des camions à l'entrée du site. Celle-ci est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Par ailleurs, un plan et un marquage au sol indiquant le sens de circulation des véhicules est présent sur le site.
Constats : Il y a présence d'un marquage au sol indiquant le sens de circulation au sein du site et la zone de contrôle. L'exploitant possède une procédure de contrôle des camions à l'entrée du site, qu'il a transmise à l'Inspection. Sont vérifiés notamment, par le biais d'une grille de critères: - les documents et les autorisations du conducteur; - les équipements du chauffeur et du véhicule, dont les moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée : Le stationnement des camions chargés avec des bouteilles vides ou pleines de GPL est interdit sur l'ensemble des zones de stationnement du site. Le site dispose d'une zone de chargement/déchargement matérialisée au sol. Un seul camion peut stationner de façon temporaire durant les heures d'ouverture du site lors des phases de chargement et de déchargement dans cette zone.
Constats : Les aires de chargement et déchargement sont matérialisées au sol. Seul un camion peut stationner dans cette zone, et un en attente dans la zone de contrôle, simultanément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Un exemplaire de ce plan d'opération interne est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.De manière générale, l'exploitant prévoit :- l'organisation d'exercices périodiques du dispositif et des moyens d'intervention. En tout état de cause, le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an ;- la formation du personnel intervenant;- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations;- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers;- la mise à jour systématique du plan d'opération interne avant la mise en service d'une nouvelle installation ou la mise en œuvre d'un changement notable tel que visé à l'article 6 du présent arrêté. En tout état de cause, le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions lui est adressé dans un délai maximal d'un mois.
Constats : L'exploitant possède un exemplaire de son POI sur site, à disposition du gestionnaire de site. Ce dernier date du 28 novembre 2021. Des exercices sont organisés annuellement et l'exploitant informe l'Inspection de leur date prévisionnelle, et fournit un compte-rendu de chaque exercice à l'Inspection. Le personnel est entraîné lors des exercices, et les exercices font l'objet d'actions correctives. L'exploitant a montré sur site le compte-rendu de l'exercice POI de 2022. La sirène qui faisait défaut lors de cet exercice a été changée en 2023. Il en est de même pour le détecteur de gaz. D'autres pistes d'amélioration d'ordre organisationnelle ont été proposées. Le compte-rendu de l'exercice TRIM de 2023 avait également été transmis par l'exploitant à l'Inspection l'année dernière. Cet exercice incluait le déclenchement du POI et l'exploitant déplorait la présence d'un véhicule tiers stationné à proximité immédiate du site, entravant l'accès des secours et la circulation autour du site. L'exploitant a pris contact avec la gestion de copropriété afin d'intercéder auprès du locataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette prescription est globalement respectée par l'exploitant. L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant: - d'informer l'Inspection de l'avancée des actions correctives proposées lors de l'exercice de 2023, notamment des éventuels retours des gestionnaires de copropriété.
Type de suites proposées : Sans suite